

VT/BR
Départ : 15767

Mis en ligne le :

22 DEC. 2022



ARRETE N° 2022/

4095

**AUTORISANT LA MISE EN CONFORMITE D'UNE ENTREE CHARRETIERE ET
REGLEMENTANT TEMPORAIREMENT LA CIRCULATION ET LE STATIONNEMENT
RUE BERTHELOT SISE SECTION VALLEE DU TIR**

Le maire de la ville de Nouméa,

Vu la loi organique modifiée n° 99/209 du 19 mars 1999 relative à la Nouvelle-Calédonie,

Vu la loi modifiée n° 99/210 du 19 mars 1999 relative à la Nouvelle-Calédonie,

Vu le code des communes de la Nouvelle-Calédonie,

Vu le code de la route de la Nouvelle-Calédonie et les textes pris pour son application,

Vu l'arrêté du gouvernement de la Nouvelle-Calédonie n° 2017-1513/GNC du 04 juillet 2017 relatif à la signalisation routière en Nouvelle-Calédonie,

Vu l'arrêté du maire de la ville de Nouméa n° 83/828 du 07 octobre 1983 réglementant la circulation et le roulage dans la ville de Nouméa, et les textes qui l'ont complété et modifié,

Vu l'arrêté du maire de la ville de Nouméa n° 2020/1401 du 28 mai 2020 accordant délégation de signature d'actes relatifs au fonctionnement de la Direction de l'Espace Public,

Vu l'arrêté du maire de la ville de Nouméa n° 2020/1392 du 28 mai 2020 portant délégation de fonction et de signature au secrétaire général et aux secrétaires généraux adjoints,

Vu la demande de la SCI Sajam Pacific en date du 06 décembre 2022,

Considérant qu'il importe de définir d'une part, les prescriptions techniques par mesures de conservation du domaine public et d'autre part, les prescriptions en matière de circulation, applicables à tous travaux sur la voie publique, afin d'assurer le bon déroulement du chantier et de préserver la sécurité des usagers.

ARRETE :

TITRE I./ TRAVAUX

Article 1^{er}./ Objet

La SCI Sajam Pacific, ci-après dénommée le permissionnaire,
est autorisée à effectuer des travaux de mise en conformité d'une entrée charretière au droit du n° 04 de la rue Berthelot sise section Vallée du Tir.

Cette autorisation sera valable pour une durée d'un (01) an, à compter de la date de notification du présent arrêté, et sous réserve de la bonne exécution de l'article 2 ci-après.

Article 2./ Conditions de validités

- 1) Le présent arrêté n'est valide que pour les seuls travaux dont la nature, l'objet et la période sont mentionnés à l'article 1.
- 2) Le présent arrêté est soumis à l'obligation d'informer la subdivision exploitation voirie préalablement à tout début d'intervention.
- 3) Le permissionnaire, ou ses sous-traitants, devront envoyer un courriel à l'adresse suivante : autorisation.voirie@ville-noumea.nc, au minimum 48h avant le début des travaux.
- 4) Ce courriel devra indiquer clairement le numéro du présent arrêté, la date de début d'intervention et sa durée réelle prévue ; tout changement concernant cette durée devra être signalé de la même manière à la subdivision exploitation voirie.
- 5) Suite à toute forme d'interruption de travaux durant la période de validité de l'autorisation prévue à l'article 1, la reprise desdits travaux devra faire l'objet d'un courriel à la même adresse.

- 6) Une copie de ces courriels devra accompagner le présent arrêté en cas de contrôle de la Police Municipale.

Article 3./ Obligations du permissionnaire

Le permissionnaire et ses sous-traitants doivent retirer les plans de récolement des différents réseaux auprès des différents concessionnaires.

Le permissionnaire doit informer les concessionnaires de tous travaux à exécuter à proximité de leurs canalisations et ouvrages, dix (10) jours au moins avant le début de ceux-ci.

Article 4./ Horaires de travaux bruyants

Les travaux bruyants s'effectueront du lundi au vendredi de 07 h 00 à 12 h 00 et de 13 h 00 à 18 h 00, et les samedis et dimanches de 08 h 00 à 12 h 00 et de 15 h 00 à 18 h 00.

Article 5./ Prescriptions techniques

1) Bordures

Les bordures existantes situées sur le côté droit en sortie de la parcelle devront être déposées pour conserver le cheminement sécurisé des piétons. La sortie de la parcelle sera de 3.00 mètres linéaires.

Le raccord avec la voirie s'effectuera à l'aide d'un caniveau de type à l'existant, pour permettre l'écoulement des eaux pluviales

La découpe des bordures est interdite.

2) Revêtement

Le revêtement sera laissé au choix du permissionnaire sauf pour la route du Port Despointes.

Il sera réalisé soit :

- en enrobé : mise en œuvre d'un corps de chaussée en matériaux concassés de granulométrie 0/31,5 sur une épaisseur de 10 cm, puis d'un enrobé à chaud en béton bitumineux d'une épaisseur de 5 cm après imprégnation du support à l'émulsion I 50.

- en béton : dalle ferraillée en béton dosé à 350kg/m³ d'une épaisseur de 10 cm et ayant une finition antidérapante (talochée, bouchardée, balayée ou lavée). La nappe de treillis soudés sera de diamètre 8 mm positionné au milieu de la dalle.

Pour la route du Port Despointes, le revêtement sera réalisé :

- en béton désactivé : dalle ferraillée en béton dosé à 350kg/m³ d'une épaisseur de 13 cm et ayant une finition antidérapante (talochée, bouchardée, balayée ou lavée). La nappe de treillis soudés sera du ST25 positionné au milieu de la dalle.

La pente de l'entrée charretière devra être dirigée vers la chaussée avec une pente ne dépassant pas 2% sur le domaine public. **En aucun cas la pente ne sera dirigée vers la partie privée.**

Le profil en long du trottoir devra être le même au niveau du fil d'eau et au niveau de la limite de propriété.

L'éventuel changement de pente pour retrouver un niveau horizontal doit se faire entièrement sur le domaine privé.

Afin d'assurer la continuité du cheminement piéton, aucune marche ne sera acceptée de part et d'autre de l'entrée charretière.

L'intégralité du dispositif de fermeture (portail et moteur) devra se situer à l'intérieur de la parcelle.

Article 6./ Suppression et/ou déplacement des entrées charretières existantes

Dans le cas où la présente autorisation concerne un déplacement ou une suppression d'entrée charretière, celle-ci devra faire l'objet d'une dépose complète afin de rétablir la continuité du trottoir.

Article 7./ Réception des travaux et responsabilité du permissionnaire

La réception des travaux aura lieu sur l'initiative du permissionnaire par un agent des services techniques municipaux.

A cet effet, le formulaire de demande de conformité d'une entrée charretière joint au présent arrêté devra être retourné à la subdivision exploitation voirie.

A l'issue de la visite sur place, une attestation de conformité sera délivrée si les travaux ont été effectués conformément aux dispositions du présent arrêté.

Cette attestation de conformité sera demandée lors de toute demande de modification de signalisation horizontale au droit de la propriété.

Article 8./ Entretien

L'entretien de l'entrée charretière restera à la charge du propriétaire du lot.

Article 9./ Sanctions

Dans le cas où le bénéficiaire de l'autorisation ne se conformerait pas aux dispositions du présent arrêté, ladite autorisation pourra être suspendue ou retirée.

TITRE II./ CIRCULATION

Article 10./ Mesures de police

La circulation et le stationnement seront réglementés au droit du n° 04 de la rue Berthelot sise section Vallée du Tir à compter de la date de notification du présent arrêté, et ce pendant toute la durée des travaux et de la façon suivante :

- un léger empiètement sur les voies de circulation sera autorisé pendant toute la durée des travaux ;
- la circulation pourra être limitée à 30 km/heure sur la zone balisée si nécessaire, et sera obligatoirement limitée à 30 km/heure lorsque l'empiètement des travaux sur la voie de circulation ne laisse qu'une largeur circulaire de moins de 2,50 mètres ;
- aucun alternat ou fermeture de voie ne sera autorisé ;
- le stationnement sera interdit sur les zones de travaux et de dépôt de matériaux ;
- le permissionnaire et ses sous-traitants devront assurer la continuité de la circulation piétonne en aménageant si besoin un couloir balisé ou, à défaut, en dirigeant les piétons sur les passages protégés existants au moyen d'une signalisation adaptée ;
- le retour à la normale se fera sans préavis dès la fin des travaux.

Article 11./ Signalisation temporaire

Avant le début des travaux, le permissionnaire et ses sous-traitants devront mettre en place la signalisation temporaire de jour comme de nuit du chantier.

Ils seront également responsables des conséquences pouvant résulter d'un défaut ou d'une insuffisance de cette signalisation qui doit être réalisée à l'aide de panneaux, conformément à l'arrêté n° 2010/837 du 09 février 2010 susvisé, 1ère et 8ème parties.

La signalisation sera entretenue pendant toute la durée des travaux et en cas de défaillance, la ville de Nouméa pourra faire procéder à l'arrêt du chantier.

Dans le cas où la signalisation permanente existante est différente ou porte une inscription contraire à la signalisation de chantier, celle-ci doit être temporairement masquée dans les zones de travaux afin qu'une cohérence vis-à-vis des usagers soit conservée.

Pendant les périodes d'inactivité des chantiers, notamment de nuit et de jour non-ouvrable, les signaux en place doivent être déposés ou masqués quand les motifs ayant conduit à les implanter auront disparu.

Le permissionnaire et ses sous-traitants seront responsables des conséquences pouvant résulter d'un défaut, d'une insuffisance ou d'une défaillance de cette signalisation.

Article 12./ Obligations du permissionnaire

Le permissionnaire et ses sous-traitants devront s'assurer que l'emprise des travaux ne perturbe pas la circulation et l'arrêt des transports en commun. Ils devront impérativement, le cas échéant, en informer le syndicat mixte des transports urbains (SMTU) dix (10) jours au moins avant le début des travaux.

Le permissionnaire et ses sous-traitants sont tenus de veiller à la propreté des voies de circulation de jour comme de nuit, et d'effectuer un nettoyage de celles-ci si nécessaire.

Dans le cas où la modification des conditions de circulation mise en place venait à perturber la collecte des déchets, le permissionnaire devra prendre toutes les mesures nécessaires concernant l'acheminement des bacs d'ordures ménagères vers le lieu de ramassage provisoire, convenu avec la société CALECO.

Article 13./ Sanctions

Les contrevenants sont passibles des sanctions prévues par l'article R 610-5 du code pénal applicable en Nouvelle-Calédonie et des mesures administratives (mise en fourrière) prévues par les articles R 248 du code de la route applicable en Nouvelle-Calédonie.

Article 14./

Le délai de recours devant le tribunal administratif de Nouvelle-Calédonie contre le présent acte est de 2 mois à compter de sa date de notification.

Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site Internet www.telerecours.fr.

Article 15./

Le présent arrêté sera enregistré, notifié au permissionnaire et publié par voie électronique.

NOUMEA, le 22 DEC. 2022

LE MAIRE,

Pour le Maire et par délégation
le Directeur de l'Espace Public



DESTINATAIRES :

Direction Territoriale de la Police Nationale	1
Direction de l'Espace Public	1
Direction des Services d'Incendie et de Secours	1
Direction de la Police Municipale	1
SMTU : smtu@smtu.nc	1
GIE TCN : exploitation@giectn.nc	1
ARTN : association.artn@gmail.com , jgtx30@yahoo.com , rabahbruno53@gmail.com , etpm@lagoon.nc	1
CALECO : ekai@caleco.nc et mariclairecaleco@gmail.com	1
PROPEA : accueil@locabennes.nc	1
Car Sud : regulation@carsud.nc	1
Intéressé : contact@acinq.nc	1
Mise en ligne	1

VT/BR
Départ : 15767



ENTREE CHARRETIERE

DEMANDE DE CONFORMITE

Dans un délai d'un mois à dater de l'achèvement des travaux, la présente déclaration doit être adressée par le permissionnaire à la Direction de l'Espace Urbain - Subdivision Exploitation Voirie.

La conformité des travaux sera par la suite vérifiée par un fonctionnaire de ce service.

Entrée charretière

N° : 04..... Voie : rue Berthelot

Quartier : Vallée du Tir.....

Nouméa, le

Signature

N.B : Une conformité ne peut être délivrée tant que les travaux ne sont pas intégralement réalisés, et le domaine public libéré de toute occupation.